

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

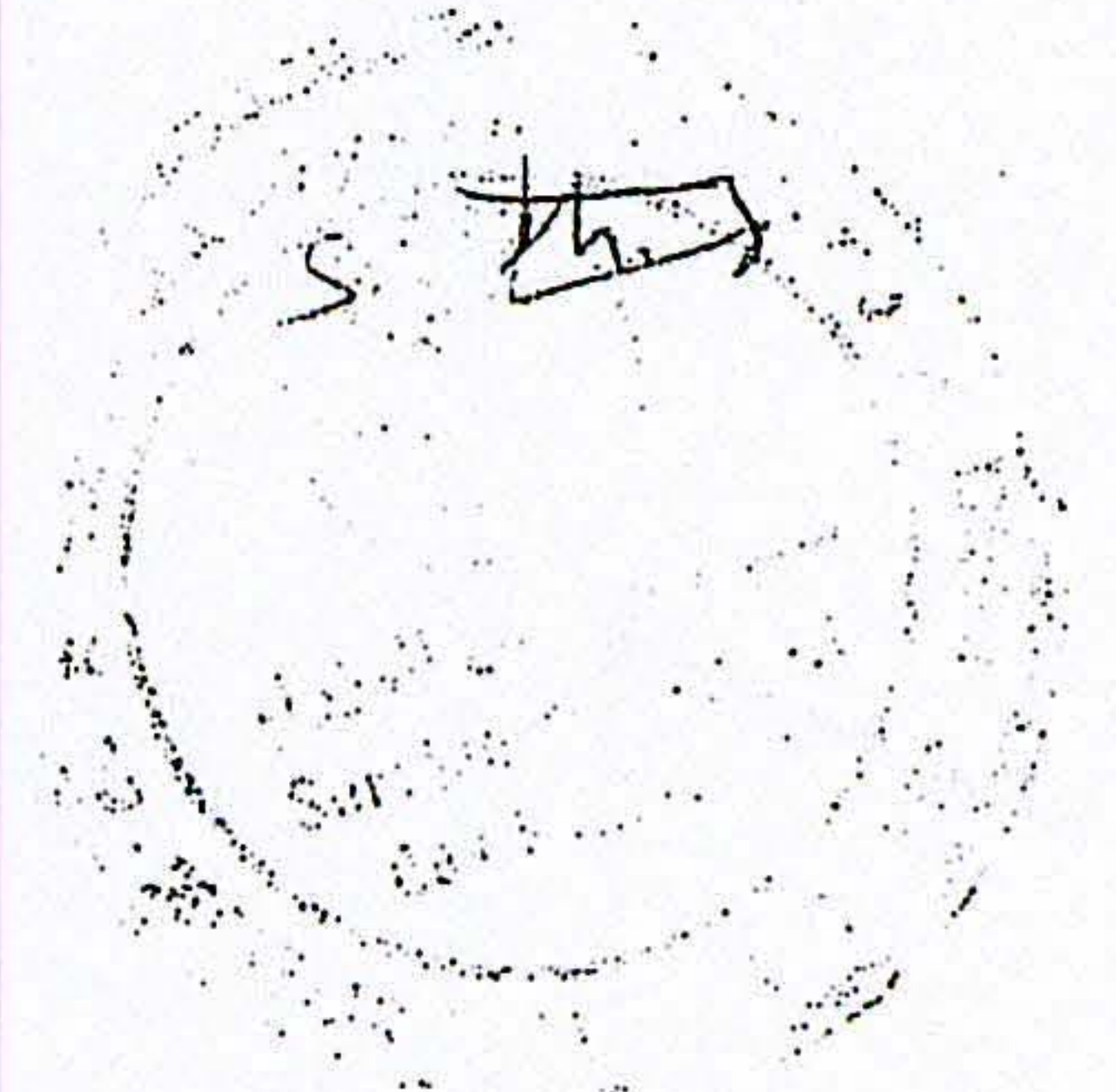
Honneur Fraternité Justice

Premier Ministère

VISAS : DGLTEJJO



211



Arrêté n° portant seuils de Compétence des Organes de Passation et de Contrôle des marchés et la Composition des Commissions de Passation des Marchés Publics

Le Premier Ministre

Sur rapport du Ministre des Affaires Economiques et du Développement,

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991, rétablie et modifiée par la loi constitutionnelle n° 014.2006 du 12 Juillet 2006 ;
- Vu la loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 06 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 094-2009 du 11 Août 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 097-2009 du 11 Août 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret 126-2010/PM du 4 juillet 2010 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n°2011-180 du 07 Juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la Loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2011-111 du 08 Mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2011-179 du 07 Juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2011-178 du 07 Juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics ;
- Vu le Procès Verbal du Comité interministériel du 05 Avril 2011 relatif aux modalités de mise en vigueur de la réforme des marchés publics.

ARRETE

Article 1: Objet

Le présent Arrêté d'application de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics et ses Décrets d'application a pour objet de fixer les seuils de compétence des Organes de Passation des Marchés Publics, le seuil de Contrôle des marchés publics, le seuil d'obligation de fournir une garantie et la composition des Commissions de Passation des Marchés Publics et leurs rémunérations et leurs avantages.

Article 2: Seuil de compétence des Commission de Passation Marchés Publics

En application des dispositions de l'article 5 de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés, le montant à partir duquel toute dépense publique devient de la compétence des Commissions de Passation des Marchés Publics est fixé à dix millions (10.000.000 UM TTC) ouguiya toutes taxes comprises. Eu égard à la spécificité de l'activité des institutions suivantes : le CSA, l'APAUS, la SOMELEC, l'ENER et la SNDE le seuil est porté à Cinquante (50.000.000 UM) millions ouguiya.

Article 3: Seuil de Contrôle des Marchés Publics

En tant qu'organe de contrôle des marchés publics de l'ensemble des acheteurs publics, la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) procède, en application des articles 11 et 12 de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés à :

l'examen et l'approbation des dossiers d'appel d'offres, des Demande de Propositions , des rapports d'évaluation des soumissions, des procès verbaux et des décisions préparés ou pris par les Commissions de Passation des Marchés Publics des autorités contractantes, des marchés d'un montant supérieur à deux cent millions (200.000.000 UM TTC) ouguiya toutes taxes comprises.

Article 4: Seuil de Contrôle des marchés d'entente directe

En application des dispositions de l'article 30 du décret n° 2011-179 du 07 Juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, les décisions de la CNCMP en matière de marchés d'entente directe sont immédiatement transmises à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dès que le montant du marché dépasse cent millions (100.000.000 UM TTC) ouguiya toutes taxes comprises.

Article 5: Seuil d'obligation de fournir une garantie.

En application des dispositions de l'article 45 du décret n° 2011-180 du 07 Juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires aux marchés passés après appel d'offres sont tenus de fournir une garantie d'offre lorsque le Dossier d'Appel d'Offres l'exige. Des engagements sur l'honneur de la part des candidats peuvent être acceptés pour les marchés dont l'estimation budgétaire est inférieure à vingt millions (20.000.000 UM TTC) ouguiya toutes taxes.

Article 6: Composition des Commissions de Passation des Marchés.

En plus de son Président, la Commission de Passation des Marchés Publics est composée de neuf membres.

En application des dispositions de l'article 9 de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés et 28 du décret n° 2011-178 du 07 Juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics, les marchés des Départements ministériels, des Etablissements publics, des Sociétés d'Etat des Agences, des projets de développement, des Collectivités territoriales et de tout autre organisme créé par l'Etat ou les collectivités locales sont de la compétence des Commissions de Passation des Marchés Publics suivantes :

Commission de Passation des Marchés Publics	Entités rattachées
1. Secteurs Sociaux	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique - Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel - Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration - Ministère de la Santé - Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille - Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports - Ministère Délégué auprès du Ministère d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Fondamental - Ministère Délégué auprès du Ministère d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Secondaire - Ministère Délégué auprès du Ministère d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies - EPAs, EPICs, Sociétés et Agences rattachés aux différents Départements
2. Défense et Sûreté	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère de la Défense Nationale - Etat major Nationale - Etat major de Gendarmerie nationale - Etat major de la Garde Nationale - Groupement Général de la Sécurité des Routes - La Direction Générale de la Sûreté Nationale
3. Secteurs de Souveraineté	<ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat Général de la Présidence de la République - Ministère de la Justice - Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération - Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation - Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement - Secrétariat Général du Gouvernement - Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux relations avec la Société Civile - Les Communes - EPAs, EPICs, Sociétés et Agences rattachés aux différents Départements
4. Secteurs de l'Economie et des Finances	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère des Affaires Economiques et du Développement - Ministère des Finances - Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime - Ministère du Commerce, l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme - Banque Centrale de Mauritanie - EPAs, EPICs, Sociétés et Agences rattachés aux différents Départements
5. Secteurs des Services de base et Industries extractives	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement - Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines - EPAs, EPICs, Sociétés et Agences rattachés aux deux Départements
6. Secteurs Rural et Sécurité alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère du Développement Rural - Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et le Développement Durable - Commissariat à la Sécurité Alimentaire - EPAs, EPICs, Sociétés et Agences rattachés aux différents Départements
7. Secteurs des Infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire - Ministère de l'Equipement et des Transports - EPAs, EPICs, Sociétés et Agences rattachés aux deux Départements

Article 7 : Rémunérations et avantages

Les salaires et autres avantages des Présidents et des membres des Commissions de Passation des Marchés Publics sont fixés par arrêté du Ministre des Finances et sont pris en charge sur les budgets alloués à ces Commissions.

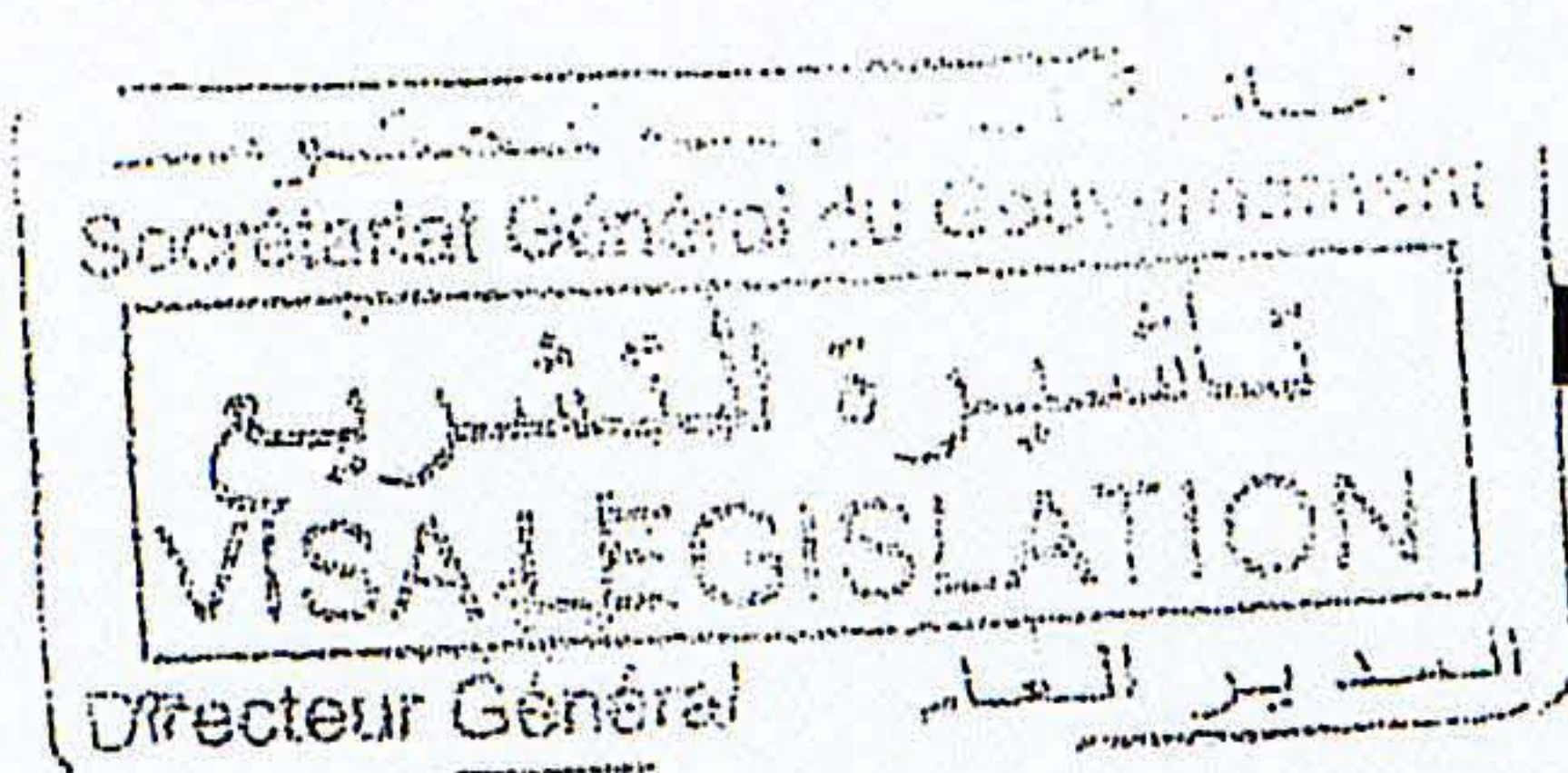
Article 8 : Application

Les Ministres, le Secrétaire Général du Gouvernement, les Commissaires, le Gouverneur de la Banque Centrale, les chefs de missions diplomatiques pour les marchés dont l'exécution se passe en dehors du territoire national, les Secrétaires Généraux des Ministères, les Directeurs Généraux des Etablissement Publics, des Sociétés d'Etat, des Agences, les Coordonnateurs des Projets et les Ordonnateurs des budgets des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et la diffusion du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

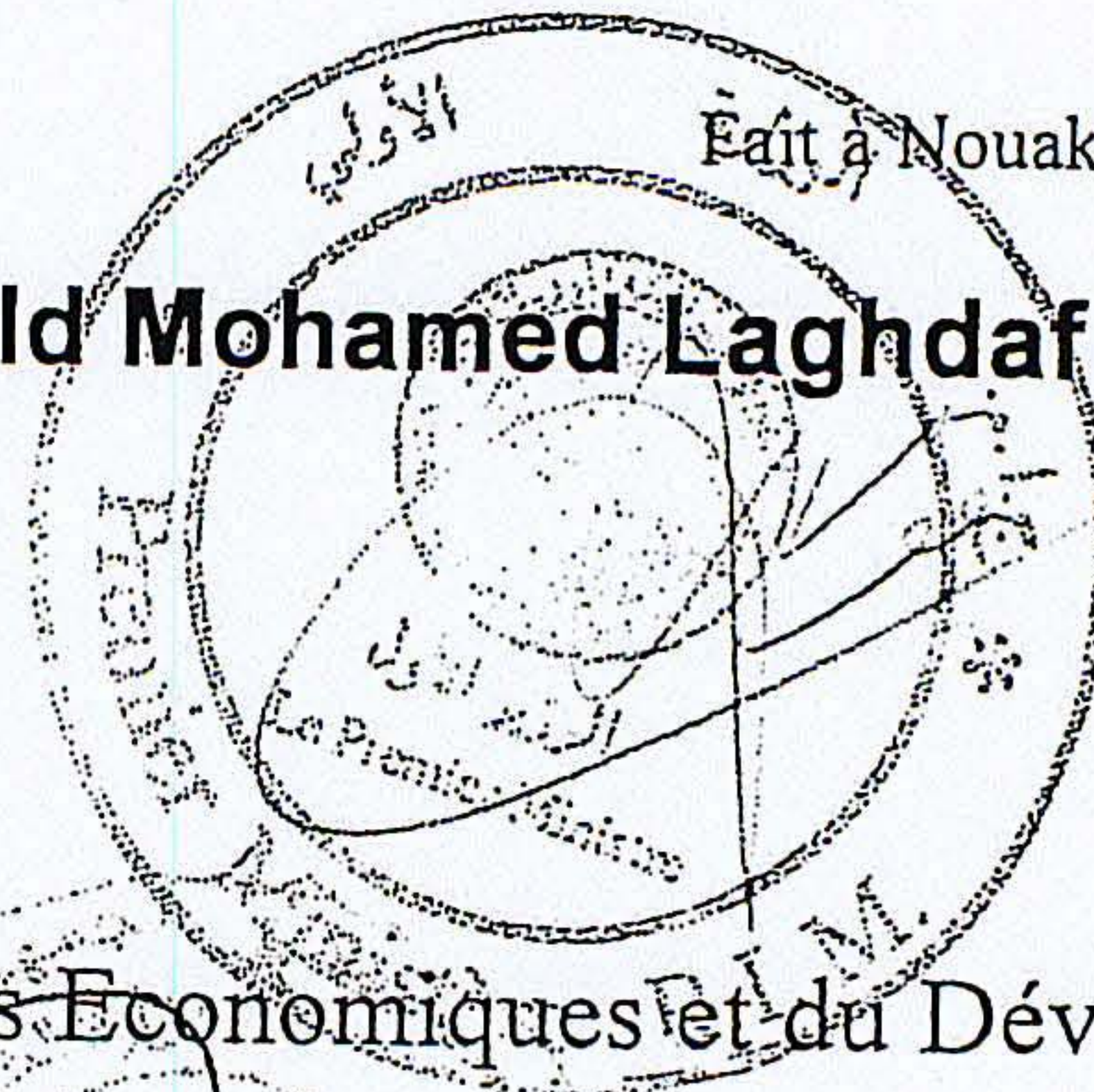
La Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) n'est pas comprise dans cette répartition.

Article 9 : Publication et Entrée en vigueur

Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et entrera en vigueur à partir du 1^{er} Février 2012.



Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf



Fait à Nouakchott, le..... 14 FEB 2012

Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi Ould Tah

Secrétaire Général du Gouvernement
Ba Ousmane

Ampliations :

-MSG/PR	2
-SGG	2
-MAED	10
- Ts Depts	30
-DGLTEJO	2
- IGE	2
-J.O	2